

STATUTS

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « CLUB NAUTIQUE MUNICIPAL GERMINOIS ».

Elle a été fondée en 1979 et déclarée à la Préfecture du CHER sous le N° 3918, le 27 juin 1979 (Journal officiel du 08 juillet 1979).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la pratique, l'enseignement, le développement et la promotion des disciplines relevant de la Fédération Française de Natation, ainsi que l'organisation de manifestations sportives et toutes activités connexes contribuant à cet objet. Elle est affiliée à la Fédération Française de Natation.

ARTICLE 3 - ADRESSE

Le siège de l'association est fixé à Saint Germain du Puy.

Il pourra être transféré dans la commune sur simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADHESION

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il convient d'adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association, en complétant un bulletin d'adhésion et s'acquitter du paiement de la cotisation. Son montant est fixé annuellement par le Comité Directeur.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique, ainsi que l'ensemble des principes figurant dans le Contrat d'Engagement Républicain, annexé aux présents statuts.

ARTICLE 6 – LA QUALITÉ DE MEMBRES

L'association se compose de membres :

- D'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'association et dispensés de cotisations
- Bienfaiteurs : personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale
- Actifs : personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Ces membres contribuent à la réalisation de l'objet association et participent aux différentes animations proposées par l'association.

Les membres actifs disposent du droit de vote. Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent être invités avec voix consultative sauf décision contraire du règlement intérieur.

L'ensemble des membres de l'association doivent être licenciés à la Fédération Française de Natation.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission adressée par écrit au Comité Directeur. Par exception, le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité entraîne la démission présumée du membre ;
- La radiation pour non-respect des statuts et règlements de l'association ou pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par tout moyen permettant de conférer date certaine à la convocation dans un délai minimum de 15 jours. Le membre qui fait l'objet de la procédure disciplinaire peut se faire assister devant le Comité Directeur, par une personne de son choix.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

En outre, dans le cadre de la réalisation de son objet statutaire, l'association pourra exercer une activité économique de façon habituelle et vendre ou fournir des prestations de service en lien avec la pratique d'activités physiques.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE ET BUDGET ANNUEL

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 01 septembre au 31 août. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 10 - CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 - COMITÉ DIRECTEUR

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de 6 à 20 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. L'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes est encouragé. La composition du Comité Directeur doit viser à refléter la composition de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Tout candidat au Comité Directeur doit :

- Être âgé d'au moins 16 ans le jour de l'élection ;

- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

L'honorabilité des dirigeants de l'association sera contrôlée, annuellement, lors de la prise de licence auprès de la FFN.

Le Comité Directeur dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer, qui ne sont pas réservés à un autre organe de l'association. A ce titre, le Comité Directeur est notamment chargé de :

- Élaborer la politique générale de l'association et de la présenter à l'assemblée générale ;
- Contrôler le budget réalisé et exécuter par le bureau et approuvé par l'assemblée générale, et de rédiger un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'assemblée générale
- Adopter le budget prévisionnel de l'association avant le début du nouvel exercice comptable ;
- Fixer annuellement le montant des cotisations ;
- Arrêter les comptes et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ; et proposer l'affectation des résultats ;
- Fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- Mettre en œuvre les orientations stratégiques votées par l'assemblée générale ;
- Prononcer la radiation des membres ;
- Autoriser les actes et engagements dépassant les pouvoirs propres du président.

Il élit en son sein, a minima, un président, un trésorier et un secrétaire, qui constituent le bureau.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le bureau est chargé de la direction quotidienne de l'association. Ses prérogatives s'exercent dans la limite des pouvoirs reconnus à chacun de ses membres.

12.1 Président(e)

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment le pouvoir de :

- Représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité de mandat préalable après autorisation du Comité Directeur ;
- Représenter l'association auprès de toutes collectivités, administrations et entreprises ;
- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes dans tous établissements financiers, procéder aux appels de fonds voté par le Comité Directeur ;
- Mettre en œuvre les décisions du Comité Directeur en matière d'embauche ou de licenciement ;
- Convoquer les assemblées générales et Comité Directeur

12.2 Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des assemblées et du Comité Directeur, et en général toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

12.3 Trésorier(e)

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Les engagements financiers dépassant un montant fixé par le règlement intérieur ou le Comité Directeur doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité Directeur.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 13 - REUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - REMUNERATION

Leurs fonctions de dirigeants sont bénévoles. Les frais engagés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, notamment sous condition d'autorisation préalable du Bureau.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois et étant à jour de leur cotisation. Le droit de vote des membres adhérents de moins de 16 ans appartient à leur représentant légal.

La convocation, contient l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur et est adressée par voie électronique et affichage dans les locaux du club, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut posséder jusqu'à 5 mandats.

L'assemblée générale peut se réunir à la demande du quart de ses membres. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

Le président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit selon la fréquence déterminée à l'article 11 des présents statuts, les dirigeants de l'association au scrutin secret.

L'assemblée générale peut avoir lieu par voie de visioconférence, si tel est le cas, cela sera précisé dans la convocation.

Il est possible de recourir au vote électronique.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du Comité Directeur. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Au moins 50 membres de l'association doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale pourra être réunie à une date ultérieure, dans un délai de 1 mois, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent peut posséder jusqu'à 5 mandats.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution volontaire est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

En cas de dissolution volontaire, prononcée en justice ou par décret, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

ARTICLE 19 – DECLARATION

Les dirigeants de l'association sont tenus de faire connaître dans les trois mois, au greffe des associations du département, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ou dans ses statuts.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le.

Président

Secrétaire

www.cnm-germinois.fr

Club Nautique Municipal Germinois, Rue des Lauriers 18390 Saint Germain du Puy

Téléphone/Fax : 02 48 66 34 32 Courriel : cnmg@wanadoo.fr

ANNEXE 1 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République [...] », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à , le

Signature